

Département de Saône et Loire
Arrondissement de Louhans-Châteaurenaud

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS AFFAIRES GÉNÉRALES DU
PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

N° 2026-57

Objet : Arrêté portant signature d'un avenant n°1 au marché n°2026700VOIRIES relatif à l'aménagement des voies d'intérêt communautaire des 30 communes de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et des propriétés communautaires existantes (Zones d'activités, parking...) situées sur ces communes.

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2194-8,

Vu la délibération n°2026-04 en date du 25 février 2026 portant attribution du marché n°2026700VOIRIES et autorisant le Président à signer ce marché ainsi que toutes les pièces relatives au marché attribué ainsi que ses éventuelles modifications en cours d'exécution et à effectuer toutes les formalités nécessaires,

Vu le marché n°2026700VOIRIES notifié le 16 mars 2026 à la société EUROVIA BFC– Agence Chalon-sur-Saône

Vu le projet de l'avenant n°1 au marché relatif à l'aménagement des voies d'intérêt communautaire des 30 communes de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et des propriétés communautaires existantes (Zones d'activités, parking...) situées sur ces communes,

Considérant qu'une erreur matérielle figure dans l'article 5 « Modalités de variation du prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dudit marché,

Considérant qu'il convient de rectifier ladite erreur matérielle.

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvée la signature de l'avenant n°1 au marché n°2026700VOIRIES conclu avec la société EUROVIA BFC– Agence Chalon-sur-Saône, sise 21 rue Paul Sabatier à Chalon-sur-Saône (71100).

Article 2 :

L'avenant n°1 a pour objet de rectifier une erreur matérielle figurant à l'article 5 «Modalités de variation du prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relative à la répartition des prix auxquels s'appliquent respectivement les indices TP08 et TP09.

Article 3 :

Les dispositions suivantes de l'article 5 « Modalités de variation du prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :

« L'indice TP08 est appliqué à l'ensemble des prix sauf les n°33 à 37.
L'indice TP09 est appliqué aux prix n°33 à 37. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'indice TP08 est appliqué à l'ensemble des prix, à l'exception des prix n°34 à 39.
L'indice TP09 est appliqué aux prix n°34 à 39. »

Cette modification constitue la correction d'une erreur matérielle et n'a pas pour objet de modifier les indices de référence prévus au marché ni les autres modalités de révision des prix fixées à l'article 5 du CCAP.

Article 4 :

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire. Toutes les autres stipulations du marché initial, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au contrôle de légalité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à Louhans-Châteaurenaud
Le 24 août 2026**

**Le Président
Anthony VADOT**



Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission au contrôle de légalité et publication,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.